# La *Charte canadienne* s'applique aux conseils scolaires publics ontariens – Leurs employés ont droit à la protection contre les fouilles et saisies abusives garantie par l'article 8 de la *Charte canadienne*

La Cour suprême s'est récemment prononcée[1] sur l'application de la *Charte canadienne* en milieu scolaire, plus précisément en ce qui concerne la protection contre les fouilles et saisies abusives (article 8) et sur la norme de contrôle applicable aux décisions administratives lorsque la protection des droits fondamentaux garantis par les Chartes est en jeu.

**Rappel des faits**

Dans cette affaire, le conseil scolaire avait formulé des réprimandes écrites à partir de captures d'écran, prises par le directeur d'école, de communications privées entre deux enseignantes. Leur journal électronique privé, accessible sur un ordinateur de l'école mais sauvegardé sur une plateforme infonuagique, était protégé par un mot de passe mais accessible au moment où le directeur est entré dans la classe. Le syndicat a déposé un grief pour contester la mesure disciplinaire imposée par la direction, alléguant que le directeur de l'école avait violé le droit au respect de la vie privée en milieu de travail des deux enseignantes. Le grief a été rejeté par l'arbitre.

Contrairement à l'arbitre de grief, la Cour suprême a déterminé que le droit des enseignantes à la protection contre les fouilles et saisies abusives a été enfreint. La Cour suprême a confirmé l'annulation de la décision arbitrale.

**La *Charte canadienne* s'applique aux conseils scolaires publics ontariens**

La Cour suprême a déterminé que les enseignantes bénéficiaient des garanties constitutionnelles prévues à la *Charte canadienne* en contexte de travail. Saisi d'un grief, l'arbitre devait donc procéder à une analyse fondée sur l'article 8 de la *Charte canadienne*, lequel protège contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.

[1] *Conseil scolaire de district de la région de York c. Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario*, 2024 CSC 22.

Cette décision repose sur le test à deux volets élaborés dans l'arrêt *Eldridge* de 1997[2]. La Cour suprême confirme que l'enseignement public est une mission gouvernementale par sa nature même. Après avoir examiné la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario, elle conclut que la *Charte canadienne* s'applique aux conseils scolaires publics de cette province.

Sur la question de l'applicabilité de la *Charte*, les juges majoritaires et minoritaires s'entendent sur le fait que la décision de l'arbitre devait être contrôlée selon la norme de la décision correcte. En d'autres termes, ce sont les tribunaux judiciaires qui doivent avoir le dernier mot lorsque se pose la question de l'applicabilité de la *Charte canadienne* en contexte administratif.

**Aucune déférence envers les arbitres de griefs lorsque ceux-ci appliquent la *Charte***

Depuis l'arrêt *Vavilov* de 2019, il y a une présomption d'application de la norme de la décision raisonnable en matière de contrôle judiciaire.[3] Néanmoins, la Cour suprême a créé certaines exceptions, notamment en matière constitutionnelle, permettant d'appliquer la norme de la décision correcte. À moins d'être en présence de l'une de ces exceptions, les tribunaux judiciaires doivent faire preuve de déférence à l'égard des décideurs administratifs comme les arbitres de griefs.

Dans la présente affaire, la Cour suprême reconnaît que l'application des droits prévus à la *Charte canadienne* est une question de nature constitutionnelle. Par conséquent, les décisions administratives qui portent sur l'application de la *Charte* doivent être contrôlées selon la norme de la décision correcte. À défaut, les protections garanties par la *Charte* dépendraient uniquement de la raisonnabilité d'une décision administrative, et non de l'application correcte du droit.

En matière d'arbitrage de grief, cela signifie qu'un arbitre de grief n'a pas le droit à l'erreur lorsqu'il détermine si un droit prévu à la *Charte* a été enfreint. Si sa décision fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, la Cour supérieure pourra se prononcer sans faire preuve de déférence à l'égard de l'arbitre.

**L'impact de cette décision pour les centres de services scolaires du Québec**

Bien que cet arrêt ne porte que sur les conseils scolaires publics ontariens, rien n'indique que le résultat serait différent en ce qui concerne les centres de services scolaires et commissions scolaires du Québec (voir notamment l'arrêt *Multani*)[4].

Par conséquent :

---

[2] *Eldridge* c. *Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624.
[3] *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653.
[4] *Multani* c. *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256.

- Les protections constitutionnelles de la *Charte canadienne* devraient également s'appliquer aux employés des centres de services scolaires ou commissions scolaires;
- La capture d'échanges de nature privée entre deux enseignants par la direction sur les lieux de travail peut constituer une fouille ou saisie abusive au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne*;
- Lorsqu'un arbitre de grief applique la *Charte canadienne*, la Cour supérieure peut contrôler la décision rendue sans faire preuve de déférence à l'égard de l'arbitre.

Il sera intéressant de suivre l'application de cette décision en matière de griefs et de contrôle judiciaire des sentences arbitrales.